



## Assemblée générale

Distr. limitée  
12 novembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-quatrième session

#### Troisième Commission

Point 116 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme :**

**Questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer**

**l'exercice effectif des droits de l'homme**

**et des libertés fondamentales**

**Afghanistan, Albanie, Algérie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Costa Rica, Équateur, Égypte, El Salvador, Géorgie, Inde, Kirghizistan, Mauritanie, Maroc, Pakistan, Panama, Pérou, Fédération de Russie, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Tadjikistan, Ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie et Turkménistan : projet de résolution**

### Droits de l'homme et terrorisme

*L'Assemblée générale,*

*Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>2</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>3</sup>,*

*Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies<sup>4</sup>,*

*Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993<sup>5</sup>, dans lesquels la Conférence a réaffirmé que le terrorisme vise effectivement l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie,*

*Rappelant en outre ses résolutions 38/122 du 20 décembre 1993, 49/185 du 23 décembre 1994, 50/186 du 22 décembre 1995, et 52/133 du 12 décembre 1997,*

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>4</sup> Voir résolution 50/6.

<sup>5</sup> A/CONF.157/24 (Par I), chap. III.

*Rappelant en particulier sa résolution 52/133, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de recueillir les vues des États Membres au sujet des incidences du terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,*

*Rappelant les résolutions adoptées antérieurement par la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1999/27 du 26 avril 1999<sup>6</sup>, ainsi que les résolutions pertinentes de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,*

*Alarmée par le fait que des actes de terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, visant à anéantir les droits de l'homme continuent d'être commis malgré les efforts déployés sur les plans national et international,*

*Considérant que le plus fondamental des droits de l'homme est le droit à la vie,*

*Considérant également que le terrorisme crée un climat qui détruit le droit de chacun de vivre à l'abri de la peur,*

*Réaffirmant que tous les États sont tenus de défendre et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et que chacun devrait s'efforcer d'assurer l'exercice et le respect effectifs et universels de ces droits et libertés,*

*Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,*

*Déplorant profondément que des innocents en nombre croissant, notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées, soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles qu'aucune circonstance ne saurait justifier,*

*Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et les organisations criminelles qui se livrent au trafic d'armes et de drogues aux niveaux national et international, ainsi que les crimes graves, tels les assassinats, le chantage, les enlèvements, les voies de fait, les prises d'otages et les vols, qui en résultent,*

*Soulignant qu'il importe que les États Membres prennent des mesures appropriées pour que ceux qui planifient, financent ou commettent des actes de terrorisme ne puissent trouver asile en veillant à ce qu'ils soient appréhendés et poursuivis ou extradés,*

*Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, et les garanties que les principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme confèrent à l'individu,*

*Réaffirmant que toutes les mesures visant à déjouer le terrorisme doivent être strictement conformes aux dispositions pertinentes du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme,*

1. *Exprime sa solidarité avec les victimes du terrorisme;*
2. *Condamne les atteintes au droit de vivre à l'abri de la peur et au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité;*
3. *Réaffirme sa condamnation catégorique des actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, en tant qu'activités qui visent*

---

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

---

l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent la société civile pluraliste et ont des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;

4. *Invite* les États à prendre toutes les mesures efficaces voulues conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs;

5. *Demande instamment* à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme, conformément aux instruments internationaux pertinents, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'éliminer;

6. *Condamne* l'incitation à la haine raciale, à la violence et au terrorisme;

7. *Engage* les États Membres à respecter le principe *aut dedere aut judicare* en vue de traduire en justice les organisateurs et les auteurs d'actes de terrorisme, ainsi que leurs complices;

8. *Félicite* les gouvernements qui ont communiqué leurs vues sur les incidences du terrorisme en réponse à la note verbale du Secrétaire général datée du 16 août 1999;

9. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>7</sup> et le prie de continuer à recueillir les vues des États Membres sur les incidences du terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en vue de les incorporer à son rapport;

10. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme».

---

<sup>7</sup> A/54/439.